

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°655

Du 7 au 13 décembre 2012

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Social](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Blanchiment de capitaux / Secret professionnel / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (6 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé un arrêt, le 6 décembre dernier, suite au recours introduit par Monsieur Patrick Michaud, Avocat au Barreau de Paris, qui avait saisi le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de mesures de transpositions de la [directive 2005/30/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*Michaud c. France, requête n°12323/11*). La requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme avait pour objet de faire juger qu'une obligation de déclaration de soupçons pesant sur les avocats était une atteinte au secret professionnel et donc à la vie privée des clients de l'avocat, en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a déclaré la requête recevable quant au grief tiré de l'article 8. Tout en reconnaissant que l'article 8 assure la protection du secret professionnel de l'avocat et la confidentialité des échanges entre celui-ci et son client pour mener à bien son activité, la Cour rappelle que ce droit n'est pas intangible en estimant que l'ingérence résultant du dispositif anti-blanchiment est proportionnée pour deux motifs : l'exonération de l'obligation de déclaration dans le cadre des activités juridictionnelles et de consultation juridique (au sens de la définition du CNB) et la mise en place par la loi de transposition d'un filtre protecteur du secret professionnel **en la personne du Bâtonnier** (§97, §129 et §130 de l'arrêt). En considération de ce qui précède, la Cour, tout en rappelant sa jurisprudence clairement établie quant à l'importance de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, estime que l'atteinte portée à l'article 8 est proportionnée et possible au sens de l'article 8 §2 de la Convention. En conclusion et nonobstant le fait que la Cour a conclu à une non-violation de l'article 8, cet arrêt peut néanmoins s'interpréter de manière positive puisque cette haute juridiction semble s'être déterminée sur le caractère proportionnel de l'ingérence dans l'exercice de la profession d'avocat, en considération des garanties apportées par le dispositif législatif national imposant **le filtre du Bâtonnier**. Il s'agira d'un argument déterminant dans le cadre des discussions relatives à la révision de la 3^e directive blanchiment puisqu'il semblerait que la Commission européenne, à l'instar de TRACFIN, souhaitait la suppression du filtre du Bâtonnier et en tout cas l'impossibilité pour celui-ci d'apprécier l'opportunité ou non de communiquer la déclaration de soupçon à la cellule de renseignements financiers. (JJF)

OFFRE DE STAGE PPI

URGENT : Offre de stage PPI / 1^{er} semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

Il reste une offre de stage PPI à pourvoir pour le 1^{er} semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013). Si vous êtes titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et si vous avez été admis à l'école des avocats (CRFPA), envoyez-nous, au plus vite, votre candidature. [Pour plus d'informations](#)

Aide d'Etat / Cinémas du monde / Autorisation / Publication (12 décembre)

La Commission européenne a publié, le 12 décembre dernier, une [décision](#) d'autorisation d'un régime d'aides aux cinémas du monde au Journal officiel de l'Union européenne. Ce régime, instauré afin de promouvoir la culture, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2017. (AB)

Concentration / Système de notification et d'approbation préalable / Arrêt du Tribunal (12 décembre)

Saisi d'un recours en annulation par la société belge Electrabel contre la décision de la Commission européenne du 10 juin 2009 lui infligeant une amende pour la réalisation anticipée d'une opération de concentration, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé l'appréciation de la Commission (*Electrabel / Commission*, aff. [T-332/09](#)). En 2008, la requérante, après avoir consulté la Commission en 2007, lui a formellement notifié une opération de concentration indiquant avoir pris le contrôle exclusif de fait de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) dans le courant de l'année 2007. La Commission a déclaré compatible avec le marché commun ladite concentration. Cependant, le 10 juin 2009, la Commission a infligé une amende de 20 millions d'euros à Electrabel pour avoir réalisé une opération de concentration de dimension communautaire avant de lui avoir notifiée et avant qu'elle ne soit déclarée compatible avec le marché commun, pour la période comprise entre 2003 et 2007. La requérante a demandé, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'amende ou la réduction de son montant. Concernant la demande à titre principal, le Tribunal estime, d'une part, que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que la requérante avait acquis un contrôle exclusif de fait de la CNR en 2003 et, d'autre part, que la décision attaquée motive à suffisance de droit le fait que la requérante a commis une infraction et qu'elle n'est entachée sur ce point d'aucune contradiction des motifs. Concernant la demande à titre subsidiaire, le Tribunal considère, tout d'abord, que le pouvoir de la Commission de sanctionner l'infraction en cause n'était pas prescrit à la date de la décision litigieuse. En outre, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction, il estime qu'il n'existe pas de raison pour diminuer le montant de l'amende, considérant ce montant approprié aux circonstances de l'espèce tenant à la gravité et à la durée de l'infraction constatée par la Commission de même qu'aux ressources globales de la requérante. Partant, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble. (AB)

Entente / Caractère sensible d'une restriction / Communication de *minimis* / Arrêt de la Cour (13 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 décembre dernier, l'article 101 §1 TFUE relatif au principe d'interdiction des ententes et l'article 3 §2 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité (*Expedia*, aff. [C-226/11](#)). Le litige au principal opposait la société Expedia Inc. à l'Autorité de la concurrence française, qui a considéré en 2009 que le partenariat entre la SNCF et Expedia Inc. visant à créer une filiale commune constituait une entente. Elle a infligé des sanctions pécuniaires à Expedia Inc. et à la SNCF, estimant que la règle dite « *de minimis* » prévue par la [communication](#) concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81 §1 CE (*de minimis*) ne trouvait pas à s'appliquer. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 101 §1 TFUE et 3 §2 du règlement doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101 §1 TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission dans sa communication *de minimis*. La Cour rappelle, tout d'abord, que pour tomber sous l'interdiction prévue à l'article 101 §1 TFUE un accord d'entreprise doit avoir pour objet ou pour effet de restreindre de manière sensible la concurrence dans le marché intérieur et être de nature à affecter le commerce entre Etats membres. En outre, elle estime que la communication *de minimis*, qui n'a pas d'effet contraignant, n'a pas vocation à lier les autorités de concurrence et les juridictions des Etats membres. Ainsi, la Cour conclut que dès lors qu'un accord entre entreprises constitue une restriction sensible de la concurrence, les articles concernés doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101 §1 TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission dans sa communication *de minimis*. (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Bolloré / Havas (12 décembre)

La Commission européenne a publié, le 12 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Bolloré (France) acquiert le contrôle de la société Havas S.A. (France), par achat d'actions, à la suite d'une offre publique initiée par Havas S.A. (*cf. L'Europe en Bref n°652*). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Euler Hermes / Mapfre / Mapfre CC (13 décembre)

La Commission européenne a publié, le 13 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Euler Hermes S.A. (France) et Mapfre S.A. (Espagne) souhaitent créer une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°643*). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration JCDecaux / Rus AD / Russ out Of Home (13 décembre)

La Commission européenne a publié, le 13 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise JCDecaux Central Eastern Europe Holding GmbH (Autriche), contrôlée par le groupe français JCDecaux, et l'entreprise Rus AD Invest Coöperatief U.A. (Pays-Bas), contrôlée par le groupe russe VTB, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Russ Out Of Home B.V. (Pays-Bas), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[653](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration LBO France Gestion / Blue Holding Luxembourg (10 décembre)

La Commission européenne a publié, le 10 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise LBO France Gestion (France) acquiert le contrôle du groupe Euro Druckservice, contrôlé en dernier ressort par l'entreprise Blue Holding Luxembourg Sàrl BHL (Luxembourg), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[652](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration PAI / Marcolin (13 décembre)

La Commission européenne a publié, le 13 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Marcolin SpA (Italie) (cf. *L'Europe en Bref* n°[651](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Vivendi Group / N / C+ Entity (13 décembre)

La Commission européenne a publié, le 13 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Canal+ Group S.A. (France), détenue en dernier ressort par Vivendi S.A., acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entité N / C+ (Pologne) par contrat (cf. *L'Europe en Bref* n°[651](#)). (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration Bunge Group / MBF / Novaol Austria (29 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 29 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bunge Group (« Bunge », Suisse) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Mannheim Bio Fuel GmbH (« MBF », Allemagne) et Novaol Austria GmbH (« Novaol », Autriche), toutes deux actuellement contrôlées par Diester Industrie International S.A.S. (« DII »), entreprise commune de Diester Industries S.A.S. (« Diester », France) et Bunge, par achat d'actions. Bunge est une entreprise agroalimentaire et alimentaire, qui opère à l'échelle mondiale dans les domaines de l'industrie agroalimentaire, du sucre et bioénergie, des ingrédients et denrées alimentaires et de l'engrais. MBF et Novaol sont spécialisées dans la production et la vente de biodiesel et de glycérine brute, sous-produit issu de la production de biodiesel. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 17 décembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6758 — Bunge Group/MBF/Novaol Austria, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles. (AB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Guyane / Reconduite à la frontière / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (13 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 décembre dernier, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (*Ribeiro c. France*, requête n°[22689/07](#)). Le requérant, ressortissant brésilien résidant en Guyane depuis 12 ans, avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement extrêmement rapide du territoire français. Celui-ci alléguait que son éloignement vers le Brésil avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il n'avait pu contester la validité de la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée. La Cour note que le requérant a été éloigné de la Guyane moins de 36 heures après son interpellation et relève le caractère superficiel de l'examen de sa situation par l'autorité préfectorale. Elle constate, en outre, que le requérant a été renvoyé vers le Brésil 50 minutes après avoir saisi le tribunal administratif compétent, ce qui excluait toute possibilité d'examen sérieux de son recours. La Cour estime, en conséquence, que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet, en pratique, de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Elle souligne, enfin, que la forte pression migratoire que subit la Guyane ne peut justifier un tel régime d'exception dans ce domaine. Partant, elle conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

Pollution atmosphérique et politiques connexes / Révision de la stratégie thématique de l'Union européenne / Consultation publique (10 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 10 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur les possibilités de révision de la stratégie thématique de l'Union européenne sur la pollution atmosphérique et des politiques connexes. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur une éventuelle révision de cette stratégie. Elle marque la dernière étape d'une vaste consultation entreprise par la Commission concernant la [révision](#) de la politique européenne en matière de qualité de l'air qui interviendra, au plus tard, à la fin de l'année 2013. La consultation comporte deux parties : un bref questionnaire destiné au grand public et un questionnaire plus détaillé réservé à ceux qui disposent d'une expérience dans la mise en œuvre de la législation de l'Union relative à la qualité de l'air. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 4 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL/AB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Communication / Recommandations / Publication (6 décembre)

La Commission européenne a publié, le 6 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ». Celle-ci porte sur les moyens de renforcer les mesures actuelles et définit de nouvelles initiatives possibles pour éliminer la fraude et l'évasion fiscales, telles que l'adoption d'un code européen du contribuable, la création d'un numéro d'identification fiscale européen, un réexamen des dispositions anti-abus dans les principales directives de l'Union et l'adoption de lignes directrices communes en matière de traçabilité des flux financiers. Afin de veiller à ce que les mesures décrites dans le plan d'action soient mises en œuvre, la Commission souhaite mettre en place un mécanisme de suivi et des tableaux de bord appropriés, incluant des échanges de vues réguliers au sein des comités et groupes de travail concernés. Ce plan d'action est assorti d'une [recommandation](#) relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal et d'une [recommandation](#) relative à la planification fiscale agressive. (AB)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Parlement européen / Calendrier des périodes de sessions plénières en 2012 et 2013 / Arrêt de la Cour (13 décembre)

Saisie de deux recours en annulation introduits par la France à l'encontre des délibérations du Parlement européen du 9 mars 2011 relatives au calendrier des périodes de sessions du Parlement pour les années 2012 et 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 décembre dernier, la [décision 1992/341/CE](#) relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes (*France / Parlement, aff. jointes C-237/11 et C-238/11*). En 2011, le Parlement a adopté deux délibérations amendées supprimant, respectivement en octobre 2012 et en octobre 2013, deux périodes de sessions plénières traditionnellement mises en place à cette période de l'année pour compenser l'absence de session plénière en août. La France a considéré que ces délibérations supprimaient, en contradiction avec le droit de l'Union, l'une des douze périodes de sessions plénières devant se tenir chaque année à Strasbourg. La Cour rappelle, tout d'abord, que le Parlement, dont le siège est à Strasbourg, ne peut tenir de sessions plénières additionnelles dans un autre lieu de travail que s'il a préalablement tenu, à un rythme régulier, douze périodes de sessions plénières ordinaires dans cette ville, y compris les sessions budgétaires. Elle constate, ensuite, que les délibérations attaquées entraînent une réduction de plus de moitié du temps que le Parlement peut consacrer à ses débats ou à ses délibérations pour les mois d'octobre 2012 et 2013. Elle précise, sur ce point, qu'une période de sessions plénières doit être équivalente aux autres périodes de sessions mensuelles ordinaires fixées conformément aux Traités, notamment en termes de durée des sessions elles-mêmes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Cour souligne, enfin, que le Parlement n'a pas avancé de raisons tirées de l'exercice de son pouvoir d'organisation interne permettant de justifier et ce, en dépit de l'accroissement continu de ses compétences, la réduction significative de la durée des deux périodes de sessions plénières du mois d'octobre des années 2012 et 2013. La Cour annule donc les deux délibérations du Parlement. (JBL)

[Haut de page](#)

Injonction de payer européenne / Conditions de mise en œuvre / Intérêts / Arrêt de la Cour (13 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Sąd Okręgowy we Wrocławiu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 décembre dernier, le [règlement 1896/2006/CE](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer (*Szyrocka*, aff. [C-215/11](#)). La requérante au principal avait déposé, en Pologne, une demande aux fins d'obtenir une injonction de payer européenne contre une société allemande. Alors que le droit polonais fixait comme condition formelle de préciser la valeur de l'objet du litige en monnaie polonaise afin de permettre le calcul des frais de justice, la requérante avait indiqué le montant principal en euros. Elle avait, par ailleurs, précisé, dans le formulaire de demande, le paiement des intérêts à partir d'une date déterminée jusqu'à la date du paiement au principal. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, tout d'abord, si le règlement règle de manière exhaustive les conditions que doit remplir l'injonction ou s'il ne contient que les conditions minimales de cette demande, le droit national régissant toutes les autres conditions formelles non fixées par ce texte et, notamment, en ce qui concerne la monnaie qui doit être utilisée dans le formulaire de demande. La juridiction de renvoi souhaite également savoir dans quelle mesure le demandeur peut réclamer des intérêts pour la période allant de la date de leur exigibilité à la date du paiement du principal. La Cour considère, tout d'abord, que le règlement règle de façon exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer. Cependant, la juridiction saisie demeure, en vertu de l'article 25 du règlement, libre de déterminer le montant des frais de justice selon les modalités prévues par son droit national. La Cour précise, ensuite, que les dispositions du règlement ne s'opposent pas à ce que le demandeur réclame, dans le cadre de la demande d'injonction de payer européenne, les intérêts pour la période allant de la date de leur exigibilité à la date du paiement du principal. Enfin, elle ajoute que, lorsqu'il est enjoint au défendeur de payer au demandeur les intérêts jusqu'à la date du paiement au principal, la juridiction nationale demeure libre de choisir les modalités concrètes pour compléter le formulaire d'injonction de payer européenne pour autant que ce dernier, ainsi rempli, permette, d'une part, de discerner sans aucun doute la décision selon laquelle il doit payer les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal et, d'autre part, d'identifier clairement le taux d'intérêt ainsi que la date à partir de laquelle ces intérêts sont réclamés. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR**Commerce électronique / Clauses abusives / Sites de vente en ligne / Etude / Publication (6 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 6 décembre dernier, une [étude](#) (disponible uniquement en anglais) en matière de commerce électronique relative aux clauses abusives des sites de vente en ligne de jeux, de livres, de vidéos ou de fichiers de musique. Cette étude fait suite aux opérations de contrôle d'un certain nombre de sites Internet menées, en juin 2012, par plusieurs Etats membres dont la France. Ces contrôles ont révélé la violation, par près de 75% des sites contrôlés, de la législation européenne en matière de protection des consommateurs. L'étude démontre, notamment, l'absence d'informations sur les restrictions géographiques liées à l'utilisation d'un contenu numérique téléchargé dans un Etat autre que celui de résidence du consommateur ainsi que sur le caractère payant de produits présentés en ligne comme gratuits. Dans ce cadre, les Etats membres ont commencé à inviter les sites en infraction à leur fournir des éclaircissements ou à remédier à la situation sous peine de s'exposer à une procédure judiciaire pouvant aboutir à des pénalités financières ou à une fermeture. Les Etats membres devront rendre compte de l'évolution de la situation à la Commission d'ici à l'automne 2013. (JBL) [Pour plus d'informations](#)

Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise / Plan d'action / Communication / Publication (12 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 12 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Plan d'action : droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises ». Cette communication s'inscrit dans le cadre de la [stratégie « Europe 2020 »](#) et du [Livre vert](#) sur le cadre de la gouvernance d'entreprises de l'UE, qui a permis le lancement d'un processus de réflexion approfondie sur l'efficacité des règles de gouvernance et d'une consultation publique sur l'avenir du droit des sociétés en Europe. La Commission expose, dans cette communication, les initiatives qu'elle compte prendre en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise afin de garantir la compétitivité et la viabilité des entreprises en Europe. Dans ce cadre, elle souhaite renforcer la transparence entre les entreprises et leurs actionnaires, notamment quant à la diversité de leur conseil d'administration ou de surveillance et leurs politiques de gestion des risques. Elle envisage également d'encourager et de faciliter l'engagement des actionnaires à long terme, en procédant, par exemple, à une extension de leur droit de regard sur les transactions entre la société et ses administrateurs ou actionnaires majoritaires et, enfin, de simplifier les opérations transfrontières des entreprises européennes, en facilitant notamment les fusions transfrontalières. (JBL)

[Haut de page](#)

Protection du savoir-faire / Entreprises et chercheurs / Consultation publique (11 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 11 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la protection du savoir-faire des entreprises et des chercheurs. Elle part du constat que les brevets sont des outils de protection limités en matière de propriété intellectuelle, dans la mesure où certains savoir-faire ne sont pas brevetables. Par ailleurs, il est souvent reproché aux législations nationales, du fait des différences qui existent entre elles, de ne pas être assez protectrices en matière transfrontalière. Enfin, les possibilités de recours actuelles contre le vol d'informations confidentielles ne sont pas assez dissuasives. La Commission souhaite donc, à travers cette consultation, recueillir l'avis des parties prenantes sur l'efficacité des règles de protection du savoir-faire des entreprises et des chercheurs en Europe. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Liberté de circulation des travailleurs / Aide à l'embauche / Condition d'inscription à l'administration de l'emploi nationale / Condition de résidence / Arrêt de la Cour (13 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 décembre dernier, les articles 21 et 45 TFUE, relatifs au droit des citoyens européens de séjourner et de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne et à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (*Caves Krier Frères Sàrl*, aff. [C-379/11](#)). Le litige au principal opposait l'employeur luxembourgeois d'une ressortissante luxembourgeoise résidant en Allemagne à l'administration de l'emploi luxembourgeoise au sujet du refus d'octroi d'une aide à l'embauche de chômeurs âgés, au motif que l'employée concernée n'était pas inscrite au Luxembourg en tant que demandeur d'emploi. Interrogée sur la compatibilité d'une telle réglementation nationale avec le droit de l'Union européenne, la Cour note que, dès lors que l'inscription à l'administration de l'emploi luxembourgeoise est subordonnée à une condition de résidence au Luxembourg, la réglementation luxembourgeoise introduit une différence de traitement entre les ressortissants des Etats membres à la recherche d'un emploi résidant au Luxembourg et les mêmes ressortissants qui résident dans d'autres Etats membres. Une telle réglementation restreint, en conséquence, la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union. Cette restriction ne pouvant être justifiée par un objectif légitime, la Cour estime que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui subordonne l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche des chômeurs âgés à la condition que le chômeur engagé soit inscrit comme demandeur d'emploi dans ce même Etat membre, dès lors qu'une telle inscription est subordonnée à une condition de résidence sur le territoire national. (AG)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Lille Métropole Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (11 décembre)

Lille Métropole Habitat a publié, le 11 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 238-392584, JOUE S238 du 11 décembre*

2012). Le marché est divisé en 13 lots, intitulés respectivement « Droit civil de la famille, action sociale, logement social et baux civils », « Succession vacante », « Droit social et droit du travail », « Droit de l'urbanisme et de l'environnement », « Droit de l'immobilier et droit de la construction », « Droit de la propriété intellectuelle, de l'information et des médias et prestations informatiques », « Droit des sociétés, droit fiscal et budgétaire, droit des finances publiques, droit bancaire et droit commercial », « Droit pénal général et spécial », « Droit public général et droit de la fonction publique », « Droit des marchés publics, des délégations de services publics et autres contrats de droit public et opérations complexes (montage et passation) », « Droit des marchés publics, des délégations de services publics et autres contrats de droit public et opérations complexes (Exécution, réception, liquidation, mis en œuvre des garanties) », « Mission de représentation, d'assistance et de conseil près la Cour d'appel de Douai » et « Mission de représentation, d'assistance et de conseil près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». La durée du marché est de 3 ans à compter du 18 mars 2013. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2013 à 12h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Barcelona Gestión Urbanística, SA / Services de conseils et d'information juridiques (7 décembre)

Barcelona Gestión Urbanística, SA a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 236-388879, JOUE S236 du 7 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 janvier 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JBL)

Pologne / Polska Organizacja Turystyczna / Services juridiques (12 décembre)

Polska Organizacja Turystyczna a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 239-394311, JOUE S239 du 12 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

République tchèque / Univerzita Pardubice / Services de conseils juridiques (7 décembre)

Univerzita Pardubice a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 236-388982, JOUE S236 du 7 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des derniers
développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

A NOTER DANS VOS AGENDAS !

Manifestations de la Délégation des Barreaux de France pour 2013

- Vendredi 15 mars :
Le droit européen de la protection des données
- Vendredi 31 mai :
La pratique du renvoi préjudiciel
- Vendredi 21 juin :
La procédure civile européenne
- Vendredi 27 septembre :
Pratique du lobbying par l'avocat
- Décembre 2013 :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



[Haut de page](#)

 <p>COLLÈGE DES HAUTES ÉTUDES EUROPÉENNES "Miguel Servet"</p>  	<p>DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013 • Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint. • Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau. • Classe multinationale. <p>*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3^{ème} cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.</p> <p>Plus d'informations : cursus et contact : CLIQUER ICI www.chee-mservet.fr</p>
--	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

